

12
novembre
2014

Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾;
vu la loi de santé du, 6 février 1995²⁾;
vu le préavis positif du Conseil de santé, du 22 octobre 2014;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,
arrête:

Emolument **Article premier** Les divers émoluments perçus pour les actes émanant du Conseil d'Etat et du département chargé de la santé publique sont fixés comme suit:

Professions de la santé

1. Professions de la santé

Fr.

1.1. Autorisations de pratiquer en qualité de:

a) Professions universitaires:

– Chiropraticien	550.–
– Médecin	550.–
– Médecin-assistant	150.–
– Médecin-dentiste	550.–
– Médecin-dentiste assistant	150.–
– Pharmacie	550.–
– Psychologue-psychothérapeute	500.–

b) Autres professions de la santé:

– Audioprothésiste	400.–
– Bandagiste-orthopédiste	400.–
– Diététicien	400.–
– Droguiste diplômé	400.–
– Ergothérapeute	400.–
– Hygiéniste dentaire	400.–
– Infirmier	400.–
– Logopédiste-orthophoniste	400.–
– Opticien ou optométriste	400.–
– Ostéopathe	400.–
– Physiothérapeute	400.–
– Podologue-pédicure	400.–
– Sage-femme	400.–
– Technicien-dentiste	400.–

FO 2014 N° 46

¹⁾ RSN 152.150

²⁾ RSN 800.1

1.2. Autres émoluments liés à l'autorisation pour:

– traitement de l'autorisation d'un professionnel autorisé dans un autre canton (LMI) / frais administratifs	60.-	
– traitement de l'annonce d'un professionnel autorisé dans un autre canton ou dans un pays de l'Union européenne (règle des 90 jours) / frais administratifs	60.-	
– prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer, dès 70 ans	200.-	
– prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer pour un médecin-assistant ou un médecin-dentiste assistant	100.-	
– frais supplémentaires d'instruction liés à une demande d'autorisation de pratiquer incomplète	100.-	l'heure

1.3. Certificats/ autres frais:

– certificat de good standing / attestation de situation professionnelle	70.-	
– attestations, duplicata et déclarations diverses	30.-	le document

Institutions

2. Institutions – Autorisations d'exploiter

2.1. Service de prévention et de conseil, de soins à domicile et service extrahospitalier:

– autorisation	1.000.-
– renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	100.-
– renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont:	max. 2.000.-
- travail administratif par autorisation	100.-
- supplément visite de contrôle	500.-
- supplément visite ciblée	300.-
– retrait de l'autorisation	1.000.-

2.2. Etablissement spécialisé:

– autorisation	1.000.-
– renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	100.-
– renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont :	max. 2.000.-
- travail administratif par autorisation	100.-
- supplément visite de contrôle	500.-
- supplément visite ciblée	300.-
– retrait de l'autorisation	max. 1.000.-

2.3. *Hôpital et clinique:*

– autorisation	2.000.-
– renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	100.-
– renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont:	max. 2.000.-
- travail administratif par autorisation	100.-
- supplément visite de contrôle	500.-
- supplément visite ciblée	300.-
– retrait de l'autorisation	max. 1.500.-

2.4. *Maison de naissance:*

– autorisation	max. 2.000.-
– renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	100.-
– renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont :	max. 2.000.-
- travail administratif par autorisation	100.-
- supplément visite de contrôle	500.-
- supplément visite ciblée	300.-
– retrait de l'autorisation	1.500.-

2.5. *Institution parahospitalière et autres institutions:*

– autorisation	max. 2.000.-
– renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	100.-
– renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont :	max. 2.000.-
- travail administratif par autorisation	100.-
- supplément visite de contrôle	500.-
- supplément visite ciblée	300.-
– retrait de l'autorisation	1.500.-

2.6. *Service d'ambulance:*

– autorisation, renouvellement, retrait	max. 2.000.-
– modification de l'autorisation	100.-

Equipements
techniques lourds**3. Mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe**

– autorisation, renouvellement, retrait	max. 2.000.-
---	-----------------

Procédures liées à l'assurance-maladie

4. Procédures liées à l'assurance obligatoire des soins

- | | | |
|--|-----------------|--|
| – approbation du tarif | 500.- | |
| – fixation ou prolongation du tarif | max.
2.000.- | |
| – autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (liste hospitalière) | max.
2.000.- | |
| – autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins pour un médecin | 300.- | |

Produits thérapeutiques

5. Commerce des agents thérapeutiques / dispositifs médicaux

a) Autorisation d'exploiter, renouvellement:

- | | | |
|------------------------------------|-------|--|
| – pharmacie publique | 500.- | |
| – pharmacie d'hôpital | 400.- | |
| – pharmacie d'autre institution | 300.- | |
| – droguerie | 400.- | |
| – laboratoire d'analyses médicales | 500.- | |

- b) Modification de l'autorisation d'exploiter (changement du responsable, modification de la raison sociale, etc.)
- | | | |
|--|-------|--|
| | 200.- | |
|--|-------|--|

c) Autorisation et/ou renouvellement en matière de produits thérapeutiques:

- | | | |
|--|-------|--|
| – fabrication de médicaments | 200.- | |
| – mise sur le marché de spécialités de comptoir | 200.- | |
| – vente par correspondance de médicaments | 100.- | |
| – droguerie | 200.- | |
| – stockage de sang et de produits sanguins | 200.- | |
| – fabrication, préparation, détention ou commerce de stupéfiants | 150.- | |

d) Inspections

- | | | |
|---|-------|---------|
| – travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport | 250.- | l'heure |
| – inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude dossier, rédaction de rapport | 250.- | l'heure |
| – inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport | 250.- | l'heure |
| – inspection de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) | 250.- | l'heure |

Police des inhumations

6. Police des inhumations

- | | | |
|--------------------------------|-------|--|
| – laissez-passer pour cadavres | 250.- | |
| – autorisation pour exhumation | 200.- | |
| – autorisation du médecin | | |

cantonal lors d'une exhumation	250.–	l'heure
– autorisation d'agrandissement et d'aménagement d'un cimetière	250.–	

Frais administratifs **7. Frais de secrétariat**

– photocopie de dossier	100.–	l'heure
– photocopie	0.20	la page

Cours **8. Formations ou interventions lors des débats ou de conférences**

– salaire horaire (préparation et présence)	100.–	l'heure
---	-------	---------

Procédure disciplinaire **Art. 2** ¹En matière disciplinaire, l'autorité de surveillance et l'autorité de recours perçoivent, pour les décisions qu'elles rendent, un émolument de 100 à 500 francs.

²L'émolument peut être supérieur à 500 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.

Evaluation des émoluments **Art. 3** Lorsque le présent arrêté laisse une marge d'appréciation, l'émolument est fixé en fonction de la mise à contribution de l'autorité, de l'importance de la cause et des difficultés qui en découlent.

Autres émoluments **Art. 4** L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921³⁾, est applicable pour le surplus.

Abrogation **Art. 5** L'article 1, lettre *b* de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 6** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ RSN 152.150.10